

QUÉBEC
R-3355-96

RÉGIE DU GAZ NATUREL

GAZIFÈRE INC.

Requérante

DÉCISION PROCÉDURALE D-96-23

4 juillet 1996

Ordonnance de publication

OBJET : Requête tarifaire

[Articles 19(1), 20, 31 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02]

Robert-Paul Chauvelot
René Brisebois
Bernard Langevin

Régisseurs

REQUÊTE

La Régie a reçu, le 19 juin 1996, de Gazifère Inc. la requête R-3355-96. La requérante demande à la Régie de :

- **prendre acte** du revenu net total projeté pour l'exercice financier 1996-1997;
- **reconnaître** à la requérante le droit à un taux de rendement sur la base de tarification de 11,4 %;
- **modifier** à compter du 1^{er} octobre 1996, les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement demandé;
- **autoriser** les projets d'expansion et de modification du réseau de la requérante intégrés dans le budget d'immobilisation soumis par la requérante, à l'exclusion de tout projet qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 61 de la loi;
- **autoriser** la requérante à établir deux (2) comptes de frais différés dans lesquels seront accumulés tous les coûts relatifs à la mise sur pied de son centre d'appels pour services à la clientèle et à la formation des employé(e)s de ce nouveau centre d'appels, à savoir :
 - a) un premier compte appelé « Immobilisations – Centre d'appels » dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations relatives à la mise sur pied du centre d'appels de la requérante;
 - b) un second compte appelé « Coût de service – Centre d'appels » dans lequel seront capitalisées les dépenses relatives à la mise sur pied du centre d'appels de la requérante autres que les coûts des immobilisations ainsi que les dépenses encourues pour la formation des employé(e)s de ce nouveau centre d'appels;
- **prendre acte** des informations soumises par la requérante sur le traitement des coûts reliés à ces activités non réglementées, sur l'analyse du gaz perdu et sur la consommation moyenne de sa clientèle résidentielle;
- **relever** la requérante de l'obligation imposée par la directive émise dans la décision D-95-66 de limiter, dans la présente cause tarifaire 1996-1997, les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement.

DÉCISION

ATTENDU que la tenue d'une audience publique est exigée par la loi, dans un cas de fixation de tarifs (articles 27 et 31 de la loi);

ATTENDU que, pour pouvoir procéder à la conduite et à l'instruction de ce dossier dans les meilleurs délais, la Régie juge utile de rendre cette décision procédurale.

POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :

FIXE la date des audiences aux 27, 28 et 29 août 1996;

ORDONNE à la requérante de faire publier l'avis public joint à la présente dans les journaux suivants : La Presse, Le Droit, The Citizen et d'en imputer les frais au coût de service de l'entreprise de gaz;

JUGE utile à la conduite et à l'instruction de la requête de maintenir le délai d'intervention à dix (10) jours de la date de parution de l'avis public, conformément à l'article 5.4 des *Règles de procédure et de pratique* de la Régie du gaz naturel;

ORDONNE au distributeur de prendre les dispositions pour la prise de témoignages, dépositions et contre-interrogatoires ainsi que la production des transcriptions.

Montréal, le 4 juillet 1996

Robert-Paul Chauvelot

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs

AVIS PUBLIC

QUÉBEC
R-3355-96

RÉGIE DU GAZ NATUREL

GAZIFÈRE INC.

Requérante

REQUÊTE POUR FAIRE MODIFIER À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1996 LES TARIFS DE LA REQUÉRANTE

Avis public est donné que la requérante, Gazifère Inc., distributeur de gaz naturel assujetti à la juridiction de la Régie du gaz naturel, conformément à la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, demande à la Régie par la requête R-3355-96 du 18 juin 1996 de :

- **prendre acte** du revenu net total projeté pour l'exercice financier 1996-1997;
- **reconnaître** à la requérante le droit à un taux de rendement sur la base de tarification de 11,40 %;
- **modifier** à compter du 1^{er} octobre 1996, les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement demandé;
- **autoriser** les projets d'expansion et de modification du réseau de la requérante intégrés dans le budget d'immobilisation soumis par la requérante, à l'exclusion de tout projet qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 61 de la loi;
- **autoriser** la requérante à établir deux (2) comptes de frais différés dans lesquels seront accumulés tous les coûts relatifs à la mise sur pied de son centre d'appels pour services à la clientèle et à la formation des employé(e)s de ce nouveau centre d'appels, à savoir :
 - a) un premier compte appelé « Immobilisations – Centre d'appels » dans lequel seront accumulés les coûts des immobilisations relatives à la mise sur pied du centre d'appels de la requérante;
 - b) un second compte appelé « Coût de service – Centre d'appels » dans lequel seront capitalisées

les dépenses relatives à la mise sur pied du centre d'appels de la requérante autres que les coûts des immobilisations ainsi que les dépenses encourues pour la formation des employé(e)s de ce nouveau centre d'appels;

- **prendre acte** des informations soumises par la requérante sur le traitement des coûts reliés à ces activités non réglementées, sur l'analyse du gaz perdu et sur la consommation moyenne de sa clientèle résidentielle;
- **relever** la requérante de l'obligation imposée par la directive émise dans la décision D-95-66 de limiter, dans la présente cause tarifaire 1996-1997, les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement.

Copie de cette requête peut être obtenue en s'adressant à :

M^e F. Jean Morel
Lapointe, Cayen, Morel
Procureurs de la requérante Gazifère Inc.
370, boulevard Gréber, bureau 200
Gatineau (Québec) J8T 5R6

Téléphone : (819) 568-0663
Télécopieur : (819) 568-0226

Toute personne intéressée désirant intervenir ou faire des représentations auprès de la Régie relativement à cette requête, doit le faire par écrit en précisant le numéro de la requête, et ce, conformément à la procédure suivante :

- dans son écrit, elle fait état de son intérêt et de l'objet de son intervention ainsi que de son intention de présenter une preuve et de faire entendre des témoins, le cas échéant;
- elle fait signifier copie de son intervention et de ses représentations à la requérante et les transmet également aux intervenants;
- elle transmet à la Régie l'original de son intervention et de ses représentations ainsi que la preuve de signification à la requérante, le tout dans les dix (10) jours à compter de la dernière date de publication du présent avis.

Les audiences se dérouleront à la salle d'audience de la

Régie du gaz naturel

800, place Victoria, 2^e étage, salle 255.1, Montréal

les 27, 28 et 29 août 1996 à 9 h

Montréal, le 4 juillet 1996

Jean-Guy Paquet, avocat
Secrétaire de la Régie
Régie du gaz naturel
800, place Victoria, 2^e, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070